

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
D E P A R T E M E N T D U R H Ô N E
C O M M U N E D E T E R N A Y
E X T R A I T D U R E G I S T R E D E S A R R E T E S D U M A I R E

ARRETE N° 10/2023 du 19 janvier 2023

Instauration d'un sens unique de circulation VC 2 rue de Villeneuve et VC 26 chemin de Guichard

Le Maire de la Commune de TERNAY Rhône :

VU la loi 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment ses articles 55-3 et 118-2 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et l'article 2213-4 ;
VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'Article L.511-1 ;
VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 à L.325-13 ; L.411-1 ; R.110-1 ; R.325-1 et suivants ; R.411-25 ; R.411-26 ; R.411-27 ; R.412-26 ; R.412-28 ; R.413-17 ; R.415-11 ; R.417-1 ; R.417-09 ; R.417-10 ; R.417-12 ;

CONSIDERANT les futurs chantiers de construction à venir sur le secteur il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation sur la VC 2 rue de Villeneuve et sur la VC 26 chemin de Guichard afin de garantir la commodité de passage et la sécurité des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Sont annulées toutes dispositions d'Arrêtés Municipaux antérieurs, contraires à celles du présent Arrêté.

ARTICLE 2^o- Un sens unique de circulation est instauré sur la **VC 2 rue de Villeneuve**, dans la portion comprise entre la **VC 6 chemin de Crapon** et la **VC 26 chemin de Guichard**. Le sens de circulation se fera de l'Ouest vers l'Est. Les véhicules ne se rendant pas impasse de Villeneuve devront obligatoirement emprunter la VC 26 chemin de Guichard. Seuls les moyens de transports mode doux pourront circuler dans les deux sens.

ARTICLE 3^o- Le double sens de circulation est maintenu sur la **VC 2 rue de Villeneuve** entre la **VC 26 chemin de Guichard** et l'**impasse de Villeneuve**.

ARTICLE 4^o- Un sens unique de circulation est instauré sur la **VC 2 rue de Villeneuve**, dans la portion comprise entre l'**impasse de Villeneuve** et la **VC 37 chemin de Grosbu**. Le sens de circulation se fera de l'Est vers l'Ouest. Les véhicules devront ensuite obligatoirement emprunter la VC 26 chemin de Guichard. Seuls les moyens de transports mode doux pourront circuler dans les deux sens.

ARTICLE 5 - Le double sens de circulation est maintenu sur la **VC 2 rue de Villeneuve** entre la **VC 37 chemin de Grosbu** et la **VC5E chemin des Boucherattes**.

ARTICLE 6 - Un sens unique de circulation est instauré sur la **VC 26 chemin de Guichard**, dans la portion comprise entre la **VC 2 rue de Villeneuve** et la **VC 28 impasse de Guichard**. Le sens de circulation se fera du Nord au Sud. Seuls les moyens de transports mode doux pourront circuler dans les deux sens.

ARTICLE 7 - Le double sens de circulation est maintenu sur la **VC 26 chemin de Guichard** entre la **RD12 E avenue des Pierres** et la **VC 28 impasse de Guichard**.

ARTICLE 8 - Le présent Arrêté prendra effet à compter de la mise en place des panneaux de signalisation et des marquages réglementaires, à savoir à partir du 24 janvier 2023 ;

ARTICLE 9 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10^o- Le présent arrêté sera affiché en Mairie, inscrit au registre des actes de la Commune et publié au Recueil des actes administratifs

ARTICLE 11^o- Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST SYMPHORIEN D'OZON,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers – Centre d'Intervention de Communay
- La Communauté de Communes du Pays de l'Ozon
- La Police Municipale,
- Le SITOM

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à TERNAY, le 19 janvier 2023

Le Maire,


Matthia SCOTTE



Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.